



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE D2/B4/I/2001/N°3287 en date du 12 DEC. 2001
portant déclaration d'utilité publique des travaux
- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux souterraines, du puits d'alimentation
en eau potable pour le compte de la commune de CHAUX
LES PORT sis sur son territoire et portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus,

VU le SDAGE du bassin des eaux Rhône, Méditerranée, Corse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Chaux les Port décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 115 du 3 avril 2001 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 mai 2001,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 22 novembre 2001,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Chaux les Port en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits d'alimentation en eau potable : « en Chartras »
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la ressource d'alimentation en eau potable.

Article 2. Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

2,5 m³/h soit 60 m³/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. Situation des captages

• Le puits « en Chartras » est situé sur la parcelle n°12, section ZC, commune de Chaux les Port.

Coordonnées : X = 877.50 . Y = 308.80 . Z = 210

Article 4 Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Chaux les Port et doit le demeurer. Ce périmètre devra être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée devra rester en l'état.

Sur ces parcelles, sont donc interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- les mares,
- la création de bâtiment d'élevage quelle qu'en soit la nature,
- les forages ou puits sauf au bénéfice de la collectivité,
les anciens puits situés dans le village seront comblés,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- l'implantation d'établissements agricoles, industriels ou commerciaux où seraient pratiqués le stockage et la manipulation de substances toxiques ou dangereuses pour la qualité des eaux,
- l'emploi de désherbants y compris pour l'entretien des routes et chemins,
- la construction de maison,
- les immeubles existants devront impérativement rejeter leurs eaux usées à l'égout communal,
- le stationnement des véhicules sur le côté ouest de la route départementale n°162 à l'aplomb de la parcelle ZC n°12 sera interdit. Cette interdiction sera matérialisée.

.../...

Article 4-3 Périmètre de protection éloignée

Des servitudes sont instituées dans le périmètre de protection éloignée défini sur le plan annexé au présent arrêté :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental seront scrupuleusement respectées,
- les exploitations agricoles seront dotées sans délai d'équipement de stockage des déjections solides et liquides,
- l'utilisation d'engrais, désherbants et autres produits phytosanitaires s'effectuera minutieusement selon les modes d'emplois et en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Chaux les Port est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ressources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les sources d'alimentation en eau potable seront équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le Maire de Chaux les Port a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Chaux les Port :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul.

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- affiché à la mairie de Chaux les Port pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Chaux les Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- maire de Chaux les Port,
- directeur départemental de l'office national des forêts,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision Vesoul,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- directeur départemental de l'équipement,
- président du conseil général.

Pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET



Fait à VESOUL, le

12 DEC. 2003

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 12 DEC. 2001 pour le Préfet
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
l'adjointe au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET

Jean-François DE VILLEMY

1^{ère} partie



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1 DEFINITION

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage. Compte tenu de l'accroissement général des risques de pollution, une grande surface offrira plus de garantie et permettra, en outre, une augmentation du délai d'intervention face à une pollution venant de l'extérieur de la zone intégralement protégée. Ce périmètre sera acquis en pleine propriété.

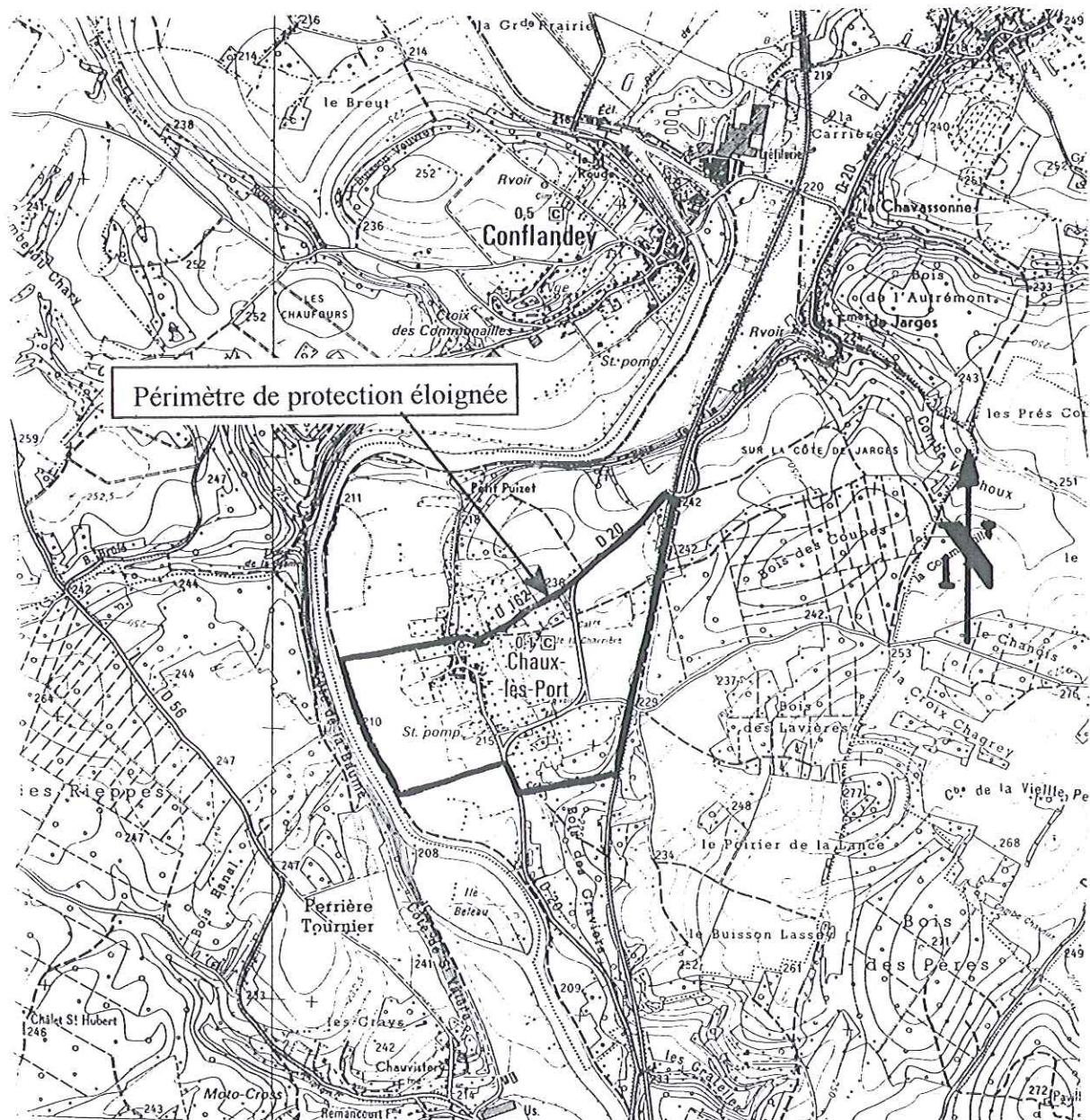
Des périmètres "satellites" de protection immédiate, disjoints de celui du captage concerné, peuvent être instaurés autour des zones d'infiltration (gouffres, pertes,...) en relation hydrogéologique directe avec les eaux prélevées. Les zones ainsi définies seront également acquises en pleine propriété. Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent cette première mesure de protection.

Dans le cas présent, le périmètre de protection immédiate correspond à une surface de forme carrée de 2500 m² environ, surface en herbe où est installé le puits de captage.

2 INVENTAIRE PARCELLAIRE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale			Surface PPI			Propriétaires
ZC	12	<i>En Chartras</i>	00	84	32	00	25	00	Commune de CHAUX LES PORT Mairie 70170 CHAUX LES PORT
SURFACE TOTALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE						00	25	00	NOMBRE DE PARCELLES : 1

**PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DU PUITS DE CAPTAGE DE CHAUX LES PORT**



Echelle : 1 / 25 000^e

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 12 JUILLET 2001
Le Préfet

Peut ampliation
par dérogation au chef de bureau délégué

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

2-4 N°1

Dominique VIENNET

Jean-François DEVÉMY

LE GOUVERNEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE